

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'ACMOSS

Entre

L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,

Représentée par M. Guillaume LAMBERT, directeur de l'agence,

Tour CB16, 17 place des Reflets

92400 Courbevoie

Ci-après désignée sous le terme « **l'ACMOSS** », D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Représenté par M. Georges ZIEGLER, président du conseil d'administration

8 rue du chanoine Ploton 42000 Saint Etienne

Ci-après désigné sous le terme « **SDIS** », D'autre part.

PREAMBULE

Conformément au code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, les services d'incendie et de secours (SIS) doivent disposer d'un système de communication radio interopérable pour assurer les communications opérationnelles relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34-17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux.

L'ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours. À ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d'adhésion financière des SDIS au RRF, ces derniers sont autorisés à verser une

contribution consacrée aux dépenses d'équipement immobilisées par l'ACMOSS. Cette contribution est versée sous forme de subvention d'équipement. Elle est imputable en section d'investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent le montant de la redevance qui aurait été attendue en l'absence de mise en œuvre de ce mécanisme.

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d'équipement permet aux SDIS qui le souhaitent de financer cette dépense par le recours à l'emprunt compte tenu des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux définies par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours du 1° de l'art. L 3332-3 du CGCT rendu applicable aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours par renvoi de l'article L. 3241-1 du même Code.

Cette subvention d'équipement sera inscrite dans les recettes propres du budget de l'ACMOSS, et a vocation à couvrir les dépenses de l'agence.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ACMOSS

Par la présente convention, l'ACMOSS s'engage à assurer l'accès du SDIS au RRF en contrepartie du versement de la subvention d'équipement définies à l'article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L'accès au RRF garantit :

- des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) sécurisés ;
- une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l'utilisation d'un réseau commun ;
- l'apport d'usages innovants tels que les échanges vidéo, l'accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d'aide médicale urgente ;
- une forte résilience en s'appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
- des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE LA SUBVENTION

Le SDIS s'engage à verser à l'ACMOSS une subvention destinée à financer, en amont de leur conception ou de leur acquisition, les équipements acquis par l'ACMOSS constituant les infrastructures du RRF (cœur de réseau, serveurs d'applications MCX, NOC, système d'information du RRF, etc...) dénommée « subvention pour les infrastructures du RRF ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de 10 ans, correspondant à la durée d'amortissement des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l'ACMOSS au travers de la subvention d'équipement ainsi perçue.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pour financer les infrastructures du RRF s'élève à 3 044 564,32 €.

Le SDIS a la possibilité d'étaler le versement de cette subvention en plusieurs fois sur la durée d'amortissement des immobilisations. La durée maximale pour le versement de la subvention est fixée à 10 années.

Le premier versement de cette subvention est d'au moins 10% du montant total de la subvention d'équipement pour l'infrastructure qui sera versé sur la période de 10 ans et doit intervenir avant l'accès au service RRF. Les versements complémentaires de la subvention d'équipement, devront être effectués sur les années suivantes.

L'échéancier des versements s'établira comme suit :

1er versement | 04/2025 : 1 055 773,84 €

2nd versement | 04/2026 : 700 000 €

3ème versement | 04/2027 : 100 000 €

4ème versement | 04/2028 : 722 282,16 €

5ème versement | 04/2029 : 700 000 €.

ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES DUES PAR LE SDIS

La subvention d'équipement versée constitue une avance sur les redevances dues par le SDIS au titre du service mis à disposition.

Le montant des redevances dues par le SDIS pour l'utilisation des services du RRF tient compte des montants des subventions d'équipement versées préalablement par le SDIS à l'ACMOSS.

Impact de la subvention pour les infrastructures du RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention octroyée pour les infrastructures du RRF, 3 044 564,32 €, les cent-vingt (120) premières redevances mensuelles dues à l'ACMOSS seront réduites au montant de la facture afin que le reste à payer soit nul (zéro euro). Une fois le montant total de la subvention consommé, le SDIS devra régler l'intégralité de ses factures ;

Échéancier théorique de déduction des redevances

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global de la subvention pour les infrastructures RRF versée par le SDIS est déduit de ses redevances, selon l'échéancier théorique suivant :

	Versement subvention	Déduction théorique appliquée*
2025	1 055 773,84 €	304 456,43 €
2026	466 508,42 €	304 456,43 €
2027	100 000 €	304 456,43 €
2028	722 282,16 €	304 456,43 €
2029	700 000 €	304 456,43 €
2030		304 456,43 €
2031		304 456,43 €
2032		304 456,43 €
2033		304 456,43 €
2034		304 456,43 €

**L'échéancier proposé est prévisionnel, il tient compte des prévisions de commandes à la date de signature de la convention et il est susceptible d'évoluer.*

Si le montant de la déduction appliquée au cours d'une année est inférieur au montant de la subvention versée, alors le reliquat viendra s'ajouter au plafond de la déduction sur les années suivantes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de modification du calendrier d'accès aux services du RRF mais aussi en cas d'évolution du besoin, les modalités d'application de cette convention peuvent faire l'objet d'une révision, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Soit en cas de hausse ou de baisse du montant de la subvention envisagée, soit en cas de modification du calendrier des versements, et après accord des deux parties, une révision de la convention par voie d'avenant est possible avant l'échéance de paiement prévue dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements relatifs aux modalités financières et aux obligations des parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Etienne, le

A , le

Pour le SDIS de la Loire,
Le Président du Conseil d'administration

Pour l'ACMOSS,
Le Directeur

Monsieur Georges ZIEGLER